

BGer 9C 562/2022 vom 12. September 2023

Bundesgericht, 2023-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_562_2022

FR: TF 9C 562/2022 du 12 septembre 2023

IT: TF 9C 562/2022 del 12 settembre 2023

Regeste

Assurance-invalidité (nouvelle demande; évaluation de l'invalidité) | Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public (au sens des art. 82 ss LTF) peut être formé pour violation du droit (circonscrit par les art. 95 et 96 LTF). Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il n'est limité ni par l'argumentation de la partie recourante ni par la motivation de l'autorité précédente. Il statue sur la base des faits établis par cette dernière (art. 105 al. 1 LTF). Cependant, il peut rectifier les faits ou les compléter d'office s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). Le recourant ne peut critiquer les faits que s'ils ont été constatés de façon manifestement inexacte ou contraire au droit et si la correction d'un tel vice peut influencer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF).

E. 2

Le litige porte sur le droit de la recourante à une rente d'invalidité dans le cadre d'une nouvelle demande de prestations. Eu égard aux conclusions et motifs du recours en instance fédérale, reste avant tout litigieuse la détermination du taux d'invalidité.

E. 3.1

Dans le cadre du "développement continu de l'AI", la LAI, le RAI et la LPGA - notamment - ont été modifiés avec effet au 1er janvier 2022 (RO 2021 705; FF 2017 2535). Compte tenu cependant du principe de droit intertemporel prescrivant l'application des dispositions légales qui étaient en vigueur lorsque les faits juridiquement déterminants se sont produits (cf. ATF 144 V 210 consid. 4.3.1), le droit applicable reste, en l'occurrence, celui qui était en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021 dès lors que la décision administrative a été rendue le 19 octobre 2021.

E. 3.2

L'acte attaqué cite les normes et la jurisprudence nécessaires à la résolution du cas, singulièrement celles concernant le droit à une rente d'invalidité (art. 28 al. 1 LAI), la naissance de ce droit (art. 29 al. 1 LAI) dans le contexte d'une nouvelle demande de prestations (ATF 140 V 2 consid. 5.3) et la détermination du taux d'invalidité à l'aide de la méthode ordinaire de la comparaison des revenus (art. 16 LPGA), plus particulièrement la détermination du revenu sans invalidité (ATF 144 I 103 consid. 5.3) lorsque l'assuré n'a pas été capable d'achever sa formation en raison de son invalidité (art. 26 al. 2 RAI ; arrêt 9C_163/2017 du 2 mai 2017 consid. 4 et les références) et du revenu d'invalidité au moyen des données de l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS) lorsque l'assuré n'exerce

plus d'activité lucrative (ATF 143 V 295 consid. 2; 134 V 322 consid. 4.1; 129 V 408 consid. 3.1.2) ainsi que la possibilité d'opérer un abattement supplémentaire sur le revenu d'invalidé (ATF 146 V 16 consid. 4.1; 126 V 75 consid. 5b). Il expose également la jurisprudence définissant la notion de marché équilibré du travail (ATF 138 V 457 consid. 3.1; 134 V 64 consid. 4.2.1). Il suffit d'y renvoyer.

E. 4

Le tribunal cantonal a corrigé le calcul du taux d'invalidité, auquel avait procédé l'office intimé, mais a abouti au même résultat du point de vue du droit à la rente. Il a retenu que la capacité globale de travail de la recourante était de 60% dans son activité habituelle ainsi que dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles depuis le mois de mai 2018, que celle-ci avait un statut de personne active à 100% depuis le mois de mars 2018 et que l'année 2019 était déterminante pour l'ouverture du droit à la rente au regard du délai d'attente d'une année, au sens de l' art. 28 al. 1 let. b LAI , courant depuis le mois de mai 2018. Il a considéré que pour évaluer le revenu sans invalidité, l'application de l' art. 26 al. 2 RAI n'était pas contestable puisque la formation de couturière débutée par l'assurée en 2004 avait été abandonnée pour des motifs médicaux. Il s'est dès lors référé aux salaires statistiques de l'ESS 2018 pour déterminer les revenus sans invalidité (fixé à 51'803 fr. 11; secteur de l'industrie du textile et de l'habillement) et d'invalidé (fixé à 33'104 fr., sans abattement supplémentaire). Après comparaison des revenus, il a fixé le taux d'invalidité de la recourante à 36% et nié son droit à la rente. Il a par ailleurs considéré que la pratique d'une activité adaptée dans le cas d'espèce n'exigerait pas d'un employeur des concessions tellement irréalistes qu'il conviendrait de s'écarter de la notion de marché équilibré du travail.

E. 5

La recourante fait grief aux premiers juges d'avoir appliqué l' art. 26 RAI et déterminé son revenu sans invalidité sur la base des données statistiques de l'ESS concernant le groupe de professions 13-15 (industrie du textile et de l'habillement) plutôt que de se référer à des données statistiques plus générales. Elle leur reproche également de s'être fondée sur les données de l'ESS 2018, considérées comme injustes et choquantes, plutôt que sur celles de l'ESS 2020 pour évaluer le montant des revenus déterminants à comparer. Elle leur fait encore grief de ne pas avoir procédé à un abattement supplémentaire sur le revenu d'invalidé au regard des limitations fonctionnelles engendrées par les affections psychiques dont elle souffrait. Elle soutient finalement qu'étant donné les limitations fonctionnelles retenues par la cour cantonale, il était faux de la part de celle-ci de prétendre qu'il existerait une activité qu'elle pourrait exercer sur le marché équilibré du travail.

E. 6

Peu importe les griefs développés par la recourante dans la mesure où il convient de lui donner raison pour les motifs qui suivent. Il ressort effectivement des constatations des premiers juges, qui lient le Tribunal fédéral (consid. 1 supra), que l'assurée dispose d'une capacité résiduelle de travail de 60% dans son activité habituelle ainsi que dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles depuis le mois de mai 2018. La recourante l'admet du reste expressément. Or on rappellera qu'une simple comparaison de pourcentages peut suffire lorsque l'assuré dispose d'une capacité résiduelle de travail dans son activité habituelle et qu'aucune autre activité n'est mieux adaptée à ses limitations fonctionnelles (comme c'est le cas en l'occurrence). Le taux d'invalidité est alors identique au taux

d'incapacité de travail (cf. ATF 114 V 310 consid. 3a; voir aussi arrêt 9C_888/2011 du 13 juin 2012 consid. 4.4 et les références). Comme l'assurée présente en l'espèce une incapacité de travail de 40% dans toute activité, y compris dans son activité habituelle (de vendeuse), l'incapacité de travail correspond à une incapacité de gain de 40% (comparaison en pour-cent; ATF 114 V 310 consid. 3a; 104 V 135 consid. 2b) qui équivaut à un taux d'invalidité identique (art. 8 al. 1 LPGA en relation avec l' art. 7 LPGA) donnant droit à un quart de rente (art. 28 al. 2 LAI). Il n'y a pas lieu de faire une comparaison des revenus au sens de l' art. 16 LPGA , ni de répondre aux griefs du recours portant sur l'application de l' art. 26 al. 2 RAI en lien avec les données statistiques du groupe d'activités du domaine de l'industrie et du textile, dont on peut au demeurant douter qu'elles soient pertinentes dans le contexte d'une épilepsie congénitale ayant depuis toujours influencé les capacités de l'assurée et ses indications à l'intimé sur le souhait initial d'entreprendre une formation d'assistante socio-éducative. En ce qui concerne le début du droit à la rente, la date de la survenance de la modification de l'état de santé retenue par la juridiction cantonale et le délai d'attente d'une année qu'elle a appliqué pour retenir le 1er mai 2019 ne sont pas contestés. En conséquence, il convient de reconnaître le droit de la recourante à un quart de rente à partir du 1er mai 2019, ce qui conduit à l'annulation de l'arrêt attaqué et de la décision de l'intimé du 19 octobre 2021.

E. 7

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires et les dépens doivent être mis à la charge de l'office intimé (art. 66 al. 1 et 68 al. 1 LTF). La demande d'assistance judiciaire est dès lors sans objet. La cause est renvoyée à la juridiction cantonale pour nouvelle décision sur les frais et dépens de la procédure antérieure (art. 67 et 68 al. 5 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.